

4^{ÈME} REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



PRESENTATION DES ETAPES DE LA PROCEDURE

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** est le document de référence en matière d'utilisation et de droit des sols.

La 4ème révision générale du PLU fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 07/03/2022.

L'objectif de cette révision est de tracer les perspectives de développement et d'aménagement de la commune sur les 10 ans à venir afin de pouvoir répondre au mieux aux différents enjeux. Le PLU doit être compatible et en cohérence avec les documents supra-communaux tels que le Grenelle, le SCoT, le SRADDET, la Loi Climat et Résilience ... Il comporte également un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Cette révision est une longue démarche s'étalant sur une durée minimale de 2 ans. C'est aussi une démarche concertée, à cet effet, le Conseil Municipal a défini les mesures nécessaires à l'information du public et à sa participation à ce projet de révision.

Sont également associés les services de l'Etat, les personnes publiques associées (PPA) qui sont le Conseil Général, le Conseil Régional, la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences compétent en matière de transports de programme local de l'habitat (PLH) et du SCoT, la Chambre d'agriculture, la Chambre de commerce et de l'industrie, la Chambre de métiers et de l'artisanat, les Communes limitrophes (Woustviller, Neufgrange, Willerwald, Siltzheim, Grundviller, Sarreguemines).

Le Préfet de la Moselle porte à la connaissance de la commune le cadre législatif et réglementaire à respecter, les projets des collectivités territoriales et de l'Etat ainsi que les études techniques nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme dont il dispose. Le porter à connaissance a pour objet d'apporter à la commune les éléments de portée juridique certaine mais aussi toutes les autres informations jugées utiles pour la révision du document d'urbanisme. Le dossier est consultable en mairie et sur le site de la Commune (*hambach.fr sous la rubrique « Urbanisme » « Plan Local d'Urbanisme »*).

Engagement
de la prescription
de la révision du PLU
par délibération

COMMUNE DE HAMBACH

République Française
Arrondissement de Sarreguemines

Département de la Moselle
Canton de Sarreguemines Campagne

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 07 mars 2022 à 19h en mairie

Nombre de conseillers élus	23	Conseillers absents	avec excuse	1
Conseillers en fonction	23		sans excuse	2
Conseillers présents	20	Nombre de conseillers ayant donné procuration		0

Réunis sous la présidence de Mr Daniel MULLER, Maire

Présents : Mr SCHORUNG, Mme RINCKE, Mr KESSLER, Mme KIRCHER, Mr SCHMITT Serge, Mme FIRTION, Adjoint.
Mmes GADLER, GROSS Sylvie, GROSSE Anne-Marie, HEYMES, HOELLINGER, HOUVER,
Mrs BOTT, MEYER, MOURER, SCHMITT Serge Bruno, SIATTE, WURTZ, ZAHM.

Absents : Mmes PEREZ, PERRIN, SCHMITT Fabienne

Membres ayant donné procuration :

DCM 6

**PRESCRIPTION DE LA 4^{ème} REVISION GENERALE
du PLAN LOCAL d'URBANISME**

Exposé de M. Gérard KESSLER, adjoint, au Conseil municipal

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le PLU est un document d'urbanisme permettant d'organiser et d'anticiper l'aménagement et le développement du territoire communal à moyen terme (10 ans environ). D'un point de vue réglementaire, il sert de référence à l'instruction des demandes d'occupation du sol. Il s'agit donc d'un outil essentiel pour maîtriser l'organisation et les destinations du territoire communal.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, la loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la loi pour une évolution du logement, de l'aménagement du numérique (ELAN) du 27 novembre 2018 ont fortement modifié le cadre réglementaire national.

A l'échelle locale, le Schéma de Cohérence territoriale de l'Arrondissement de Sarreguemines (SCOTAS), approuvé le 23 janvier 2014, nécessite une mise en compatibilité du PLU avec ses objectifs. Le SCOTAS fixe des objectifs d'aménagement pour l'arrondissement de Sarreguemines à 2035 environ. Il décline localement des objectifs nationaux et régionaux de réduction de la consommation foncière, d'équilibre entre espaces artificialisés, naturels et agricoles.

En outre, le Programme Local de l'Habitat, approuvé le 9 septembre 2020 par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, décline à 6 ans des objectifs de production de logements qu'il convient de traduire dans le PLU.

La révision du PLU permettrait d'interroger la commune sur ses objectifs en matière de développement économique, commercial, agricole et touristique.

Enfin, le PLU dispose à ce jour d'un règlement qui pose régulièrement des difficultés de mise en œuvre. Sa simplification permettrait de faciliter la mise en œuvre de projets d'aménagement qui répondent à de nouvelles tendances.

Considérant le maintien de la compétence PLU à l'échelon communal, les exigences de la réglementation et les enjeux de mise à jour du projet communal, il apparaît nécessaire d'engager une révision du PLU communal, les modifications à engager impactant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU en vigueur. Le maintien du PLU en l'état fragilise juridiquement ce document et pourrait avoir des incidences sur la viabilité de certaines autorisations d'urbanisme notamment.

DELIBERATION

Vu l'exposé de M. Gérard KESSLER, adjoint,

Vu les différentes procédures de révisions et modifications de ce document :

APPROBATION par délibération	
Plan d'Occupation des Sols (POS)	18/03/1988
1 ^{ère} révision générale du POS	18/06/ 1998
1 ^{ère} modification du POS	05/10/ 2004
2 ^{ème} révision générale du POS valant transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU)	30/01/2006
2 ^{ème} modification du PLU	conjointes
3 ^{ème} modification du PLU	
4 ^{ème} modification du PLU	20/07/ 2009
1 ^{ère} révision simplifiée du PLU	30/07/ 2012
3 ^{ème} révision générale du PLU	25/02/ 2013
1 ^{ère} modification simplifiée du PLU	19/03/ 2018
2 ^{ème} modification simplifiée du PLU	25/03/ 2019
3 ^{ème} modification simplifiée du PLU	08/11/2021

Vu la loi n° 2010-788 dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi n° 2010-874 pour la Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu la loi n° 2014-366 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 ;

Vu la loi n° 2018-1021 pour une évolution du logement, de l'aménagement du numérique (ELAN) du 27 novembre 2018 ;

Considérant le SCOT de l'Arrondissement de Sarreguemines approuvé le 23 janvier 2014,

Considérant le PLH communautaire approuvé le 9 septembre 2020 ;

Considérant le Plan Climat Territorial ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en révision le PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L 153-31 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation ;

Le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L 153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- **De préciser les objectifs poursuivis, comme suit :**
conformément aux articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme
 - mise en conformité avec le Grenelle, la loi Modernisation de l'Agriculture, la loi ALUR, la loi d'Avenir de l'agriculture visant notamment à modérer la consommation foncière ;
 - mise en compatibilité avec les objectifs du SCoTAS approuvé en janvier 2014 et du PLH communautaire approuvé le 9 septembre 2020 ;
 - définir un projet politique actualisé en accord avec les documents supra communaux et les besoins d'aménagement et de développement de la commune ;
 - mise en cohérence des objectifs d'aménagement communaux avec les objectifs d'aménagement communautaires ;
 - confirmer les objectifs de développement économique de la commune ;
 - redéfinir les objectifs de développement commercial de la commune ;
 - prévoir les projets d'équipements à moyen terme ;
 - intégrer les enjeux touristiques à la politique d'aménagement de la commune ;
 - favoriser la mobilité douce au sein du tissu communal ;
 - mise à jour des éléments réglementaires, en accord avec l'évolution des modes et des usages d'aménagement ;
 - faire évoluer et mettre à jour les dispositions réglementaires pour assurer une simplification, une clarification, une actualisation et une meilleure efficacité des règles opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

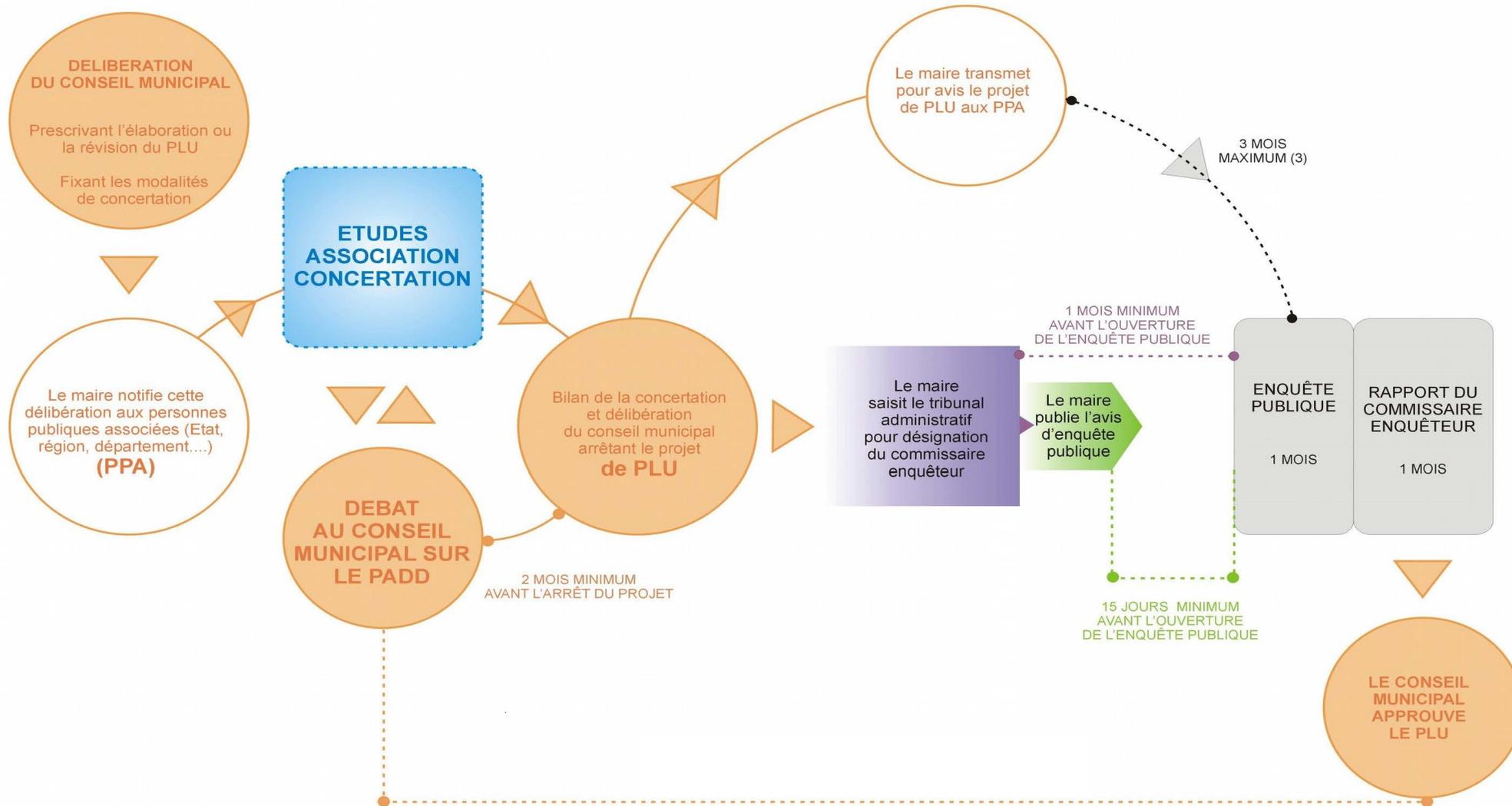
- **D'adopter les modalités de concertation du PLU, comme suit :**
conformément aux articles L.103-2 à L.103-4 du code de l'urbanisme
 - Ouverture d'un registre en mairie afin d'y consigner les observations du public.
 - Les observations pourront également être transmises par courrier en mairie ou par mail.
 - Possibilité de prendre un rendez-vous avec le maire.
 - Diffusion d'informations sur le site internet de la commune et via les réseaux sociaux (facebook, panneauPocket) et dans la presse locale.
 - Organisation d'une réunion publique ou réunion de concertation.
 - Informations régulières des habitants par distribution de tract d'information.

- **Que la révision du PLU sera élaborée en collaboration avec :**
 - l'EPCI dont la commune est membre (Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences), autorité organisatrice des transports et compétente en matière de PLH ;
 - les services de l'Etat, conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme ;
 - les Personnes Publiques Associées dont le SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines. citées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme,
- **De donner tout pouvoir au Maire pour choisir un bureau d'étude ou un organisme chargé de la révision du PLU.**
- **D'autoriser le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU.**
- **D'autoriser le maire à solliciter l'Etat conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme et au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision et à signer tout document permettant le versement de ces crédits.**
- **Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget.**

La présente délibération est notifiée à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Président de la Région Grand Est ;
- Monsieur le Président du département Moselle ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines en charge du SCoT ;
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie 57 ;
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat 57 ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture 57 ;
- Messieurs les maires des communes limitrophes ;
- Les opérateurs et concessionnaires de réseaux ayant des intérêts sur la commune.
-
- Conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée, pour information, au centre national de la propriété forestière.
- **La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.**

Délibération rendue exécutoire - Transmise à la Sous-Préfecture
 Publiée ou notifiée - Document certifié conforme
 Hambach, le 08 mars 2022
 Daniel MULLER, Maire



LES ETAPES AVANT L'ARRET DE LA REVISION

La Concertation

Elle sera conforme, à minima, à la délibération du 07 mars 2022

La concertation a lieu tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet de révision du PLU

et fera l'objet d'un bilan reprenant de manière synthétique les modalités de concertation mises en œuvre, les questions soulevées dans ce cadre et les réponses argumentées de la commune.

Cette phase permet à chaque citoyen de prendre connaissance, au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, des objectifs, des orientations et des projets d'aménagement poursuivis par la commune.

Sur cette période de concertation, les modalités sont les suivantes :

- Mise à disposition du public en mairie aux heures et jours d'ouverture, suivant l'avancement de la procédure, de documents permettant d'appréhender la révision et seront également consultable sur le site de la commune : *hambach.fr* sous la rubrique « Urbanisme » puis « Plan Local d'Urbanisme ».
- Mise à disposition du public d'un registre lui permettant d'apporter ses réflexions, observations et remarques au projet de révision :
 - ↳ soit directement en mairie, aux heures et jours d'ouverture
 - ↳ soit par mail à : plu.mairie@hambach.fr
 - ↳ soit par courrier adressé à la Mairie.
- Possibilité de rencontrer le maire ou l'adjoint en charge du dossier.
- Des articles seront rédigés et insérés dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.
- Distribution de tracts d'informations à la population.
- Une réunion publique sera organisée avec la population.
- Une réunion avec les acteurs économiques de la commune.
- Une réunion avec la Chambre d'Agriculture et les exploitants de la commune sera organisée.

L'élaboration du PLU

Contenu du PLU

- ↪ A - Le rapport de présentation
- ↪ B - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)
- ↪ C - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- ↪ D - Le règlement écrit et graphique (*zonage*)
- ↪ E - Les annexes (Servitudes d'Utilité Publique – Réseaux)

Une démarche déclinée en 4 temps

- 1 - **Le Diagnostic Territorial** : détermine les *enjeux et les besoins* du territoire à l'horizon de mise en oeuvre du PLU

- 2 - **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
Il s'agit du *projet politique* de la commune, il fixe les *objectifs de la politique d'aménagement et de développement durable* et définit les *orientations générales* en matière d'aménagement et d'urbanisme

- 3 - **Les Orientations d'aménagement et de Programmation et l'Élaboration du règlement écrit et du règlement graphique (zonage)**

- 4 - **La procédure d'élaboration et la concertation**

I- Le diagnostic communal

- Illustration par des cartes

-État des lieux de la commune :

Démographie, économie, logement (caractéristique du parc de logements, potentialités d'accueil dans le village), typologie du bâti, environnement, trames vertes et bleues, enjeux, contraintes.

I- L' Etat initial de l'environnement

La description de l'état initial de l'environnement est une étape fondamentale qui conditionnera la qualité du document d'urbanisme et du processus d'évaluation environnementale (voire des incidences Natura 2000).

Avec le diagnostic du territoire, en identifiant les enjeux environnementaux, il constitue le socle pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables.

Les thèmes traités seront les milieux naturels, la faune, les corridors biologiques, le paysage, les ressources naturelles, les risques naturels et technologiques.

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Pièce maîtresse du PLU, elle devra être définie avec soin et précision, dans le respect des dispositions des lois Grenelle et ALUR.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) présente sous forme d'un **document simple, court et non technique**, le projet d'urbanisme et d'aménagement, retenu par la commune. Il exprime le **projet politique** de la commune pour les 10-15 ans à venir. Toutes les pièces du PLU devront être en cohérence avec le PADD.

Le PADD devra notamment fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sur la base des données du diagnostic communal.

Un débat sera organisé en Conseil Municipal (au moins 2 mois avant l'arrêt).

L'objectif est de répondre aux questions suivantes :

- **Comment vivre le territoire de demain et pour quelle population ?**
- **Quelle perception et quel environnement souhaite-t-on pour le territoire ?**
- **Quelle sera l'évolution environnementale et paysagère du territoire?**

3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations d'aménagement concerneront :

- **Le tissu existant** : environnement, patrimoine, insertion d'un projet dans son contexte,
- **Les zones d'extension** en précisant :
la mixité, les liaisons et le maillage, la trame paysagère, la topographie, les gabarits, implantation et aspects des futures constructions, les exigences environnementales, ...

3 - Élaboration du règlement écrit et graphique (zonages)

- Indication des affectations du sol en distinguant des **grandes zones** : **U**, **1AU**, **2AU**, **N** et **A** parfois divisées en secteurs (Ua, Ub, Nj, Aa...).
- Délimitation de protections particulières (ERP - Etablissement recevant du Public - au titre du L151-19 ou 23,...)
- Emplacements réservés

Le règlement du PLU : avant et après le 1^{er} janvier 2016

- 1° Les occupations et utilisations du sol interdites
- 2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
- 3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- 4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement
- 6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- 7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- 8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- 9° L'emprise au sol des constructions
- 10° La hauteur maximale des constructions
- 11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords
- 12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
- 13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations
- 15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales
- 16° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitations de certains usages et affectations, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions
- Stationnement

Equipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Le règlement du PLU : après le 1^{er} janvier 2016

Aucun article obligatoire

Le règlement doit être proportionné aux enjeux du territoire et doit mettre en oeuvre le PADD (R151-9) :
un urbanisme de projet -

Affranchissement complet du PLU par rapport à l'ancienne nomenclature du POS

De nouvelles constructions autorisées en zone A et N :

- Les annexes aux habitations : en dehors des STECAL (secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire,) les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes sous conditions (surface de plancher et hauteur).
- Coopératives d'utilisation de matériel agricole : en zones A et N, les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées sont désormais possibles.

3 grands thèmes

(nomenclature facultative mais fortement conseillée pour conserver une homogénéité de présentation)

I. Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités :

Où puis-je construire ?

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

Comment prendre en compte mon environnement ?

III. Equipement et réseaux : Comment je me raccorde à mon environnement ?

Annexes

Les annexes sanitaires (eau potable, assainissement)

Les Servitudes d'Utilité Publique

Plan du Droit de Prémption Urbain

Autres informations

(nuanciers, guide retrait gonflement des argiles, ...)

Le contexte du PLU

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Élaboré par la Région dans un large esprit de concertation, approuvé par le Préfet le 24 janvier 2020, il comporte 30 objectifs articulés principalement autour de deux axes de travail :

- changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires,
- dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté.

Les **règles générales du SRADDET** les plus fortes sont notamment les suivantes :

- l'adaptation au changement climatique,
- la préservation de la biodiversité et des zones humides,
- la limitation de l'imperméabilisation des sols,
- la réduction de la consommation foncière...

Au niveau des documents d'urbanisme, en l'absence de SCoT, la compatibilité avec le SRADDET

va se faire surtout par rapport à la compatibilité avec

le SDAGE (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux),

le PGRI (Plan de gestion des risques d'inondation) ,

et le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique).

Lorsqu'il y a un SCoT, c'est ce dernier qui doit être compatible avec le SRADDET.

La loi Climat et Résilience

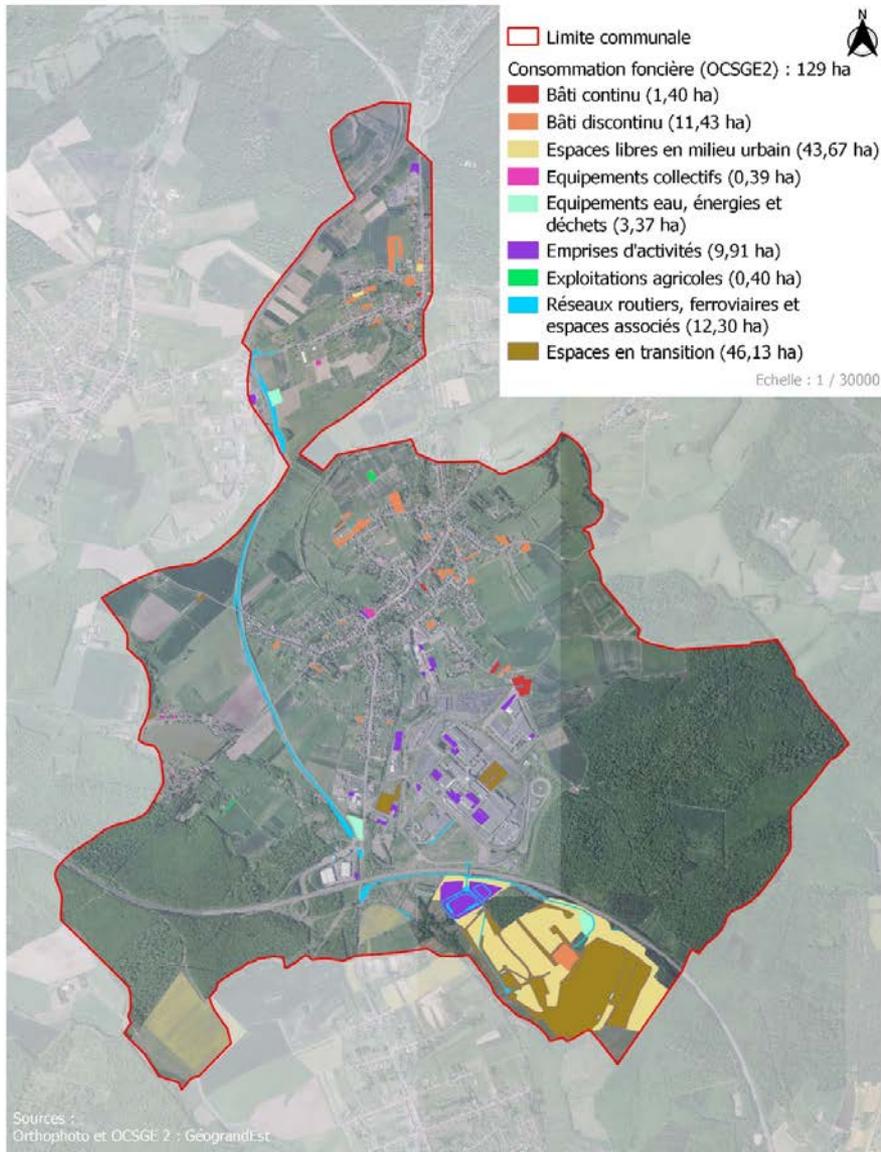
- Selon la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 :
la consommation d'ENAF (espaces naturels, agricoles et forestiers) constatée entre 2011 et 2021
doit être divisée par deux pour la période 2021-2031.

Sources information	Période	Remarques
Observatoire du foncier DDT 57	2009-2018	
Géo Grand Est ²	2010-2019	localisation géographique
Cerema	2010-2020	pas de spacialisation
Portail artificialisation	2009-2020	pas de spacialisation

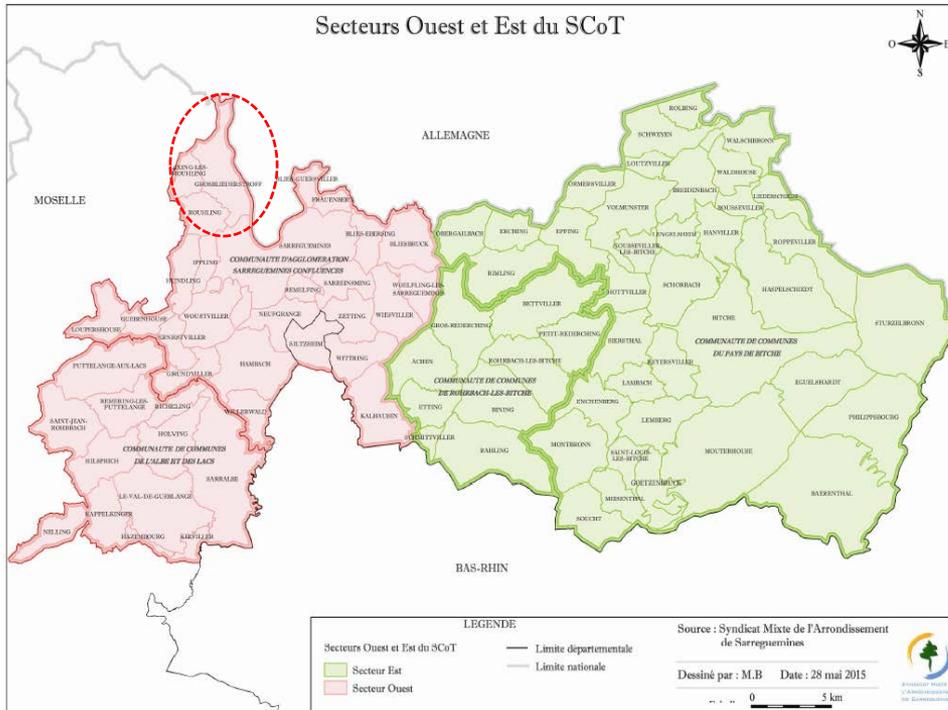
Notion de ZAN : Zéro Artificialisation Nette

CONSOMMATION FONCIERE ENTRE 2010 ET 2019

COMMUNE DE HAMBACH



Consommation du foncier



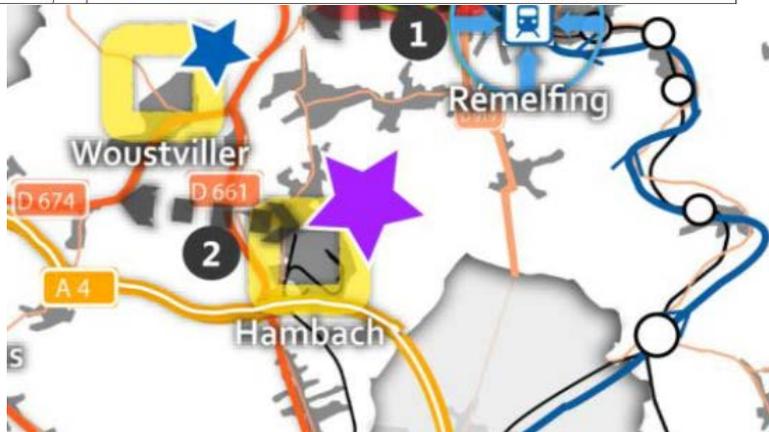
SCOTAS

Schéma de Cohérence Territoriale de l'arrondissement de Sarreguemines

SCOTAS approuvé en 2014 horizon 2034

Hambach est dans le secteur Ouest et classé : pôle secondaire d'équilibre et polarité économique majeure

Dans les zones d'extension de plus de 1 ha : 50% minimum de logements intermédiaires ou collectifs une densité minimale de 20 logts/ha



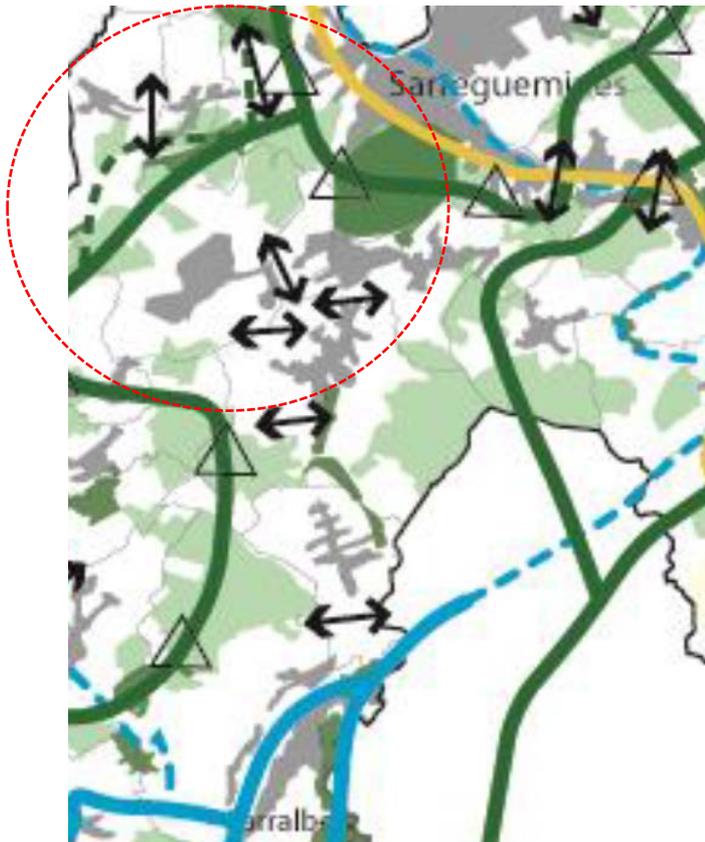
 Pôle secondaire d'équilibre

 Polarités économiques

 Pôles majeurs pour le développement économique et les services (> 1300 emplois)

SCOTAS

Schéma de Cohérence Territorial
de l'arrondissement de Sarreguemines



Trame boisée à maintenir

Coupures d'urbanisation à maintenir

Éléments de contexte

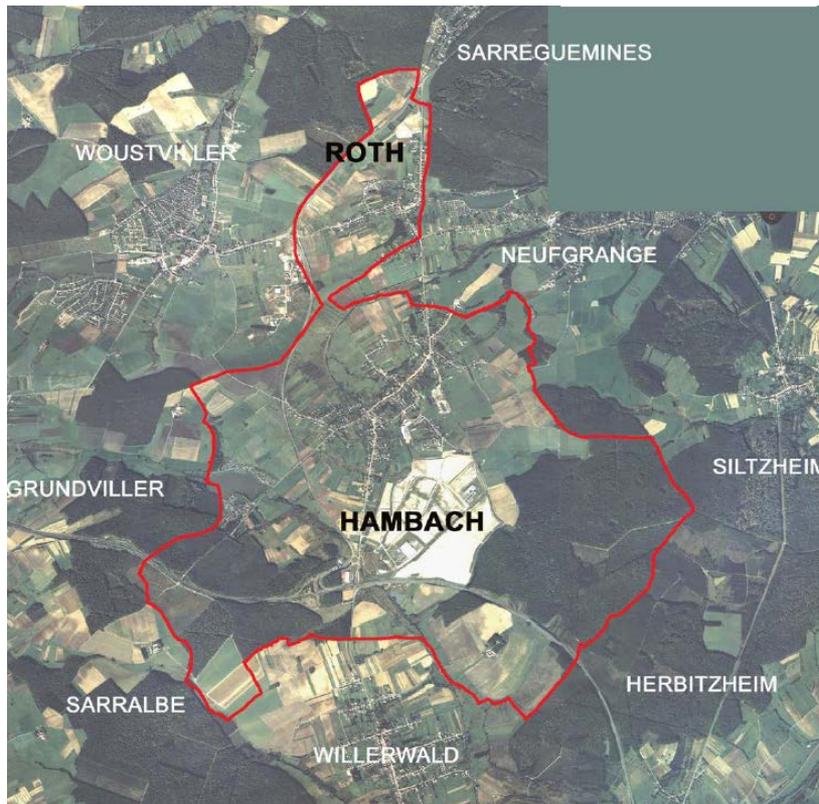


Communauté d'Agglomération

38 communes pour 67 159 habitants,
une **ville centre Sarreguemines**
de 21 956 habitants et

5 bourgs principaux,
Hambach (2 865 habitants),
Grosbliederstroff (3 398 habitants), Woustviller
(3 285 habitants),
Sarralbe (4 645 habitants)
et Puttelage-Aux-Lacs (3 121 habitants).

Éléments caractéristiques



Localisation

Commune limitrophe
de Sarreguemines

2 pôles : Hambach et Roth
Des zones d'activités

Europôles 1 et 2
ZAC de Woustviller

Eléments communaux



Une démographie croissante depuis les années 1960

Hambach est une commune de 2956 habitants (données INSEE 2021 sur chiffres 2018)

Axes de communication - barrières

RN 61

A4

La RD 99

relie Roth et Hambach

Éléments à prendre en compte dans le PLU

Les Servitudes d'Utilité Publique

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Forage n°166-4-2 à SARREINSMING, DUP par arrêté préfectoral du 04.02.1999. Forage n°166-4-12 à ZETTING, DUP par arrêté préfectoral du 05.02.1999.	Agence régionale de santé Grand-Est Délégation territoriale de Moselle 4 rue des messageries 57045 METZ Cedex 1
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêt communale de HAMBACH et forêt domaniale de SARREGUEMINES série de HAMBACH	Office National des Forêts (O.N.F.) Service Départemental 24 route de Phalsbourg 57400 SARREBOURG
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	Servitude en bordure de la RD 99 dans la traverse d'HAMBACH et de ROTH, app. les 29.07.1891 et 06.02.1895	Conseil Départemental de Moselle U.T.T. de SARREGUEMINES-BITCHE 19 rue du Général Stuhl 57230 BITCHE
Il ex CanaTM D	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 20/12/2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC.	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) Service Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire /DGEC Tour SEQUOIA, 92055 PARIS LA DEFENSE

Les Servitudes d'Utilité Publique

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I1 ex CanaTM D	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par GRTGaz.	GRT GAZ - Réseau Transport - Région NORD-EST 24, Quai Ste Catherine 54042 NANCY Cedex
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	DN200-2007-WILLERWALD-WILLERWALD (SARRALBE 2), PMS 67,7. DN100-1998-HAMBACH-HAMBACH (CI), PMS 80, DN80/5,6m et DN100/129,2m.	GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à: GRTgaz-DO-PENE DMTT-CTT Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN
I3	Servitudes concernant l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Gazoducs: DN900-1979-ERCHING-CERVILLE (NORD EST), PMS 80. DN900-1985-ERCHING-CERVILLE (Doublement NORD EST), PMS 80.	GRT GAZ - Région NORD-EST Agence d'exploitation de Strasbourg Rue Ampère 67451 MUNDOLSHEIM Cedex Les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer à: GRTgaz-DO-PENE DMTT-CTT Urbanisme Bd de la République BP34 62232 ANNEZIN
I3 ex I1	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.	L.555-27, R.555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement	Décret du 24 février 1967 relatif au pipeline Total pétrochemicals Oberhoffen-Klarental.	TotalEnergies PETROCHEMICALS France chez TOTAL RAFFINAGE FRANCE Plateforme de FEYZIN - CS 76022 69551 FEYZIN Cedex

Les Servitudes d'Utilité Publique

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I3 ex I1	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.	L.555-27, R.555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement	Décret du 6 juin 1969 relatif au pipeline de la Raffinerie Lorraine Oberhoffen-Hauconcourt.	Société du Pipeline SUD-EUROPEEN Centre d'exploitation des Terminaux Nord 67410 ROHRWILLER
I3 ex I1bis	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R.555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Oléoduc de défense METZ-ZWEIBRUCKEN, décret du 20.01.1955 modifié le 02.08.1960.	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) Service Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire /DGEC Tour SEQUOIA, 92055 PARIS LA DEFENSE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Ligne 63 KV SARREGUEMINES-SARRALBE . Ligne 225 kV SAINT- AVOLD - SARREBOURG-SARREGUEMINES. Ligne 63 KV PUTTELANGE-SARREGUEMINES. Ligne 225 KV PETITE ROSSELLE-SARREGUEMINES.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57070 METZ
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Réseau 20 KV.	ENEDIS-ERDF allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D.408 et D.411 du Code des Postes et Télécommunications. Articles R.20-55 à R.20-62 du code des Postes et des communications électroniques.	Câble régional F.O. n° 57930010 SARREGUEMINES-SARREBOURG	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9

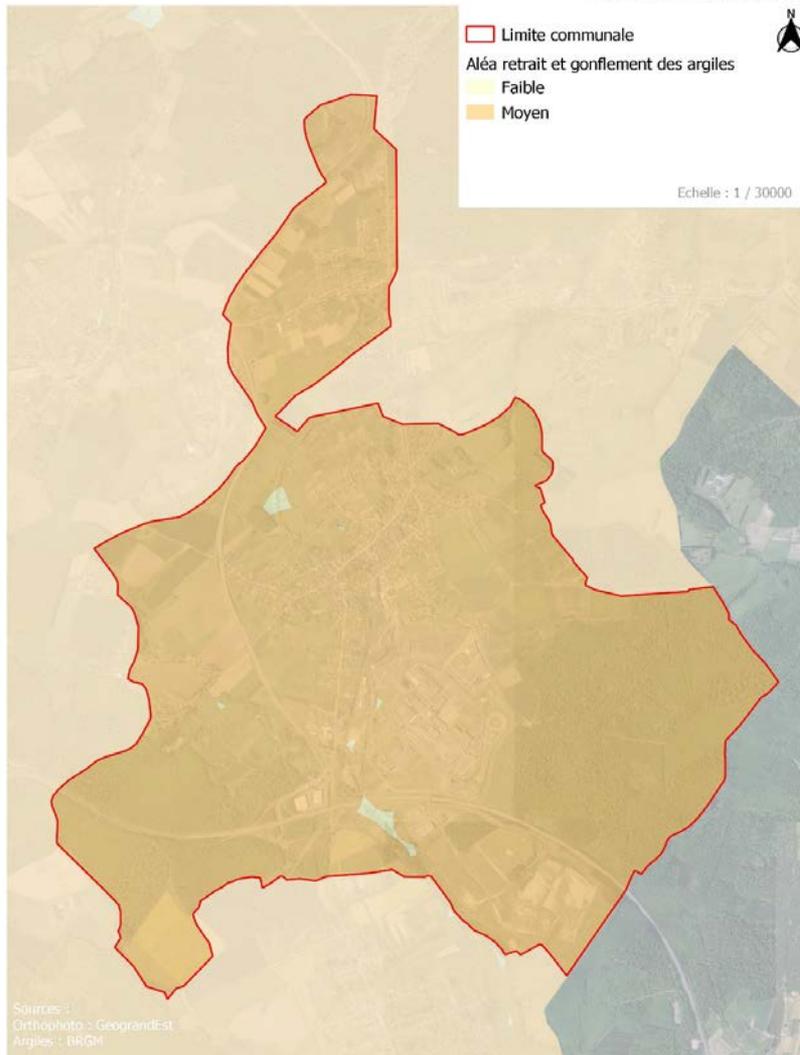
Les Servitudes d'Utilité Publique

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D.408 et D.411 du Code des Postes et Télécommunications. Articles R.20-55 à R.20-62 du code des Postes et des communications électroniques.	Câble T.R.N.n°168 METZ-SARREGUEMINES. Câble T.R.N.n°44/55 SARREGUEMINES- HAMBOURG SH Câble T.R.N.n°140/ 10, SARREBOURG-SARREGUEMINES.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferroviaire.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes	Partie aval de la ligne, entre les km 32,950 et la limite communale de WILLERWALD	SNCF - Délégation territoriale Immobilière de REIMS 20 rue André Pingat CS 70004 51096 REIMS CEDEX

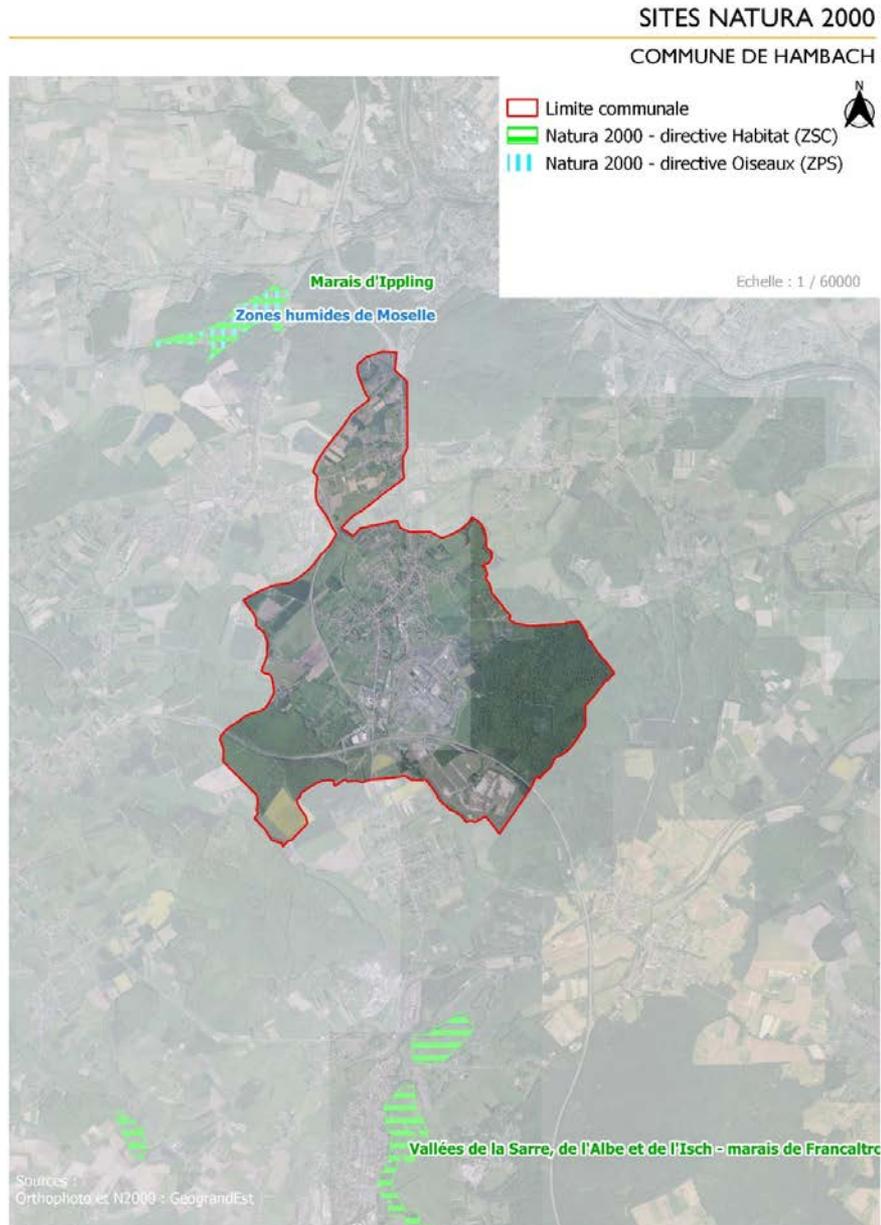
Risques et Alés

RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

COMMUNE DE HAMBACH



Natura 2000



Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal

Espaces patrimoniaux

COMMUNE D'HAMBACH

ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

 Commune d'HAMBACH

Inventaires patrimoniaux

 ZNIEFF de type 1

 ZNIEFF de type 2

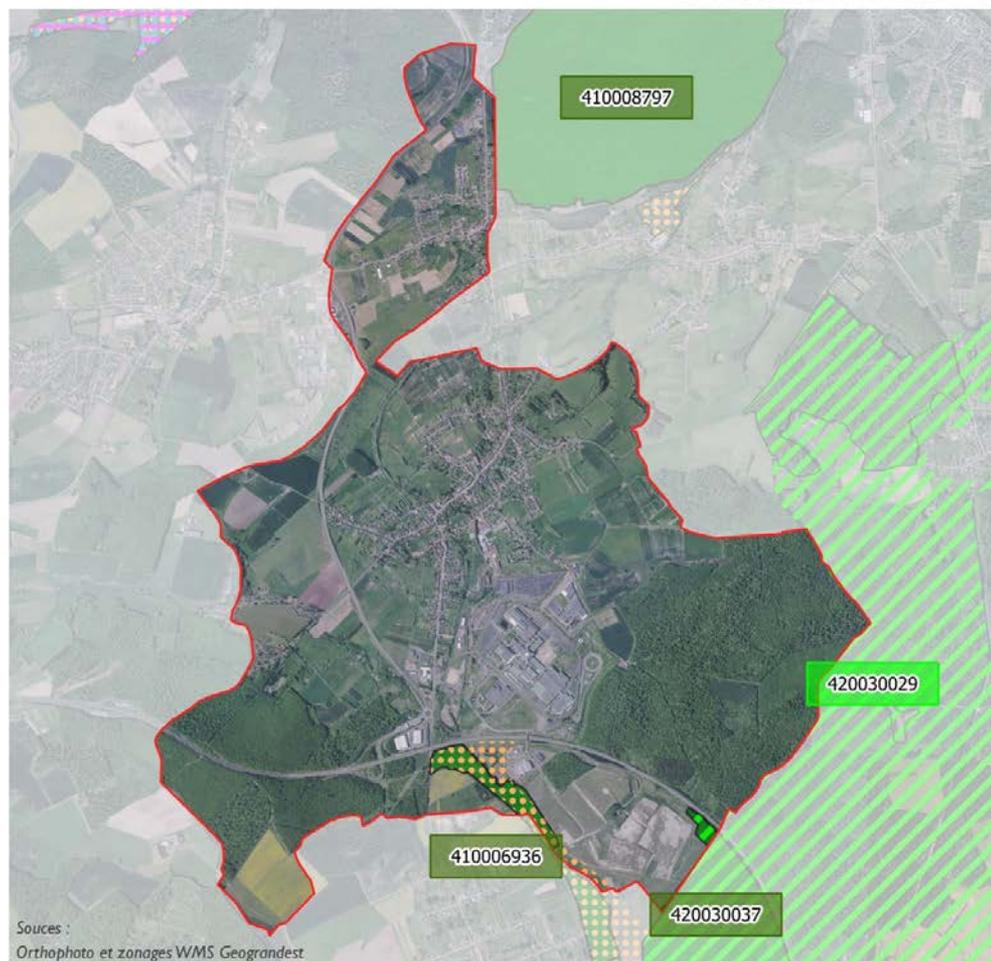
ENS

 ENS

ID	NOM
410006936	PRAIRIES A AZURES A WILLERWALD ET HAMBACH
410008797	FORET DOMANIALE DU BUCHHOLZ A SARREGUEMINES
420030037	Boisements de reproduction du Milan Royal en Alsace Bossue

ID	NOM
420030029	Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue

ID ZNIEFF	NOM
410030135	PRAIRIES DE NEUFGRANGE
410000473	MARAIS DE IPLING
410006936	MARAIS DE HAMBACH



Sources :
Orthophoto et zonages WMS Geograndest

LES ETAPES APRES L'ARRET DE LA REVISION

Arrêt du projet du PLU
par délibération du conseil municipal
et bilan de la concertation reprenant sa mise en œuvre,
les questions soulevées et les réponses argumentées.



Transmission du projet arrêté pour avis
▶ aux Personnes Publiques Associées (PPA)
▶ à la CDPENAF
(Commission départementale de préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers)
si réduction de l'espace naturel, agricole et forestier.

Saisine de l'Autorité Environnementale,
pour un examen au cas par cas, qui déterminera si le PLU
doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les services consultés disposent d'un délai de 3 mois pour répondre.



Enquête publique d'une durée d'1 mois
qui consistera en la tenue d'un registre,
plusieurs permanences d'un commissaire enquêteur
ainsi le public pourra de nouveau émettre ses observations
avant la finalisation du PLU.

Contenu du dossier d'enquête
(le projet de PLU tel qu'arrêté / les avis émis par les collectivités
ou organismes associés ou consultés / l'avis, le cas échéant,
de l'autorité environnementale

A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un mois
pour remettre son rapport et ses conclusions.



**Ajustements éventuelles du contenu du PLU
avant approbation**

Le projet de PLU peut-être modifié pour tenir compte des avis joints
à l'enquête publique, des observations du public, du rapport
et des conclusions du commissaire enquêteur à condition que les
modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale
du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique



Approbation du PLU
par délibération du Conseil Municipal
et application du PLU